AFFICHÉ DU ..... 13 FEV. 2023

AU .....

MAIRIE
de LA SAUVETAT

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/09/2022	
Par :	**COMMUNE DE LA SAUVETAT représentée par Madame TROQUET Bernadette**
Demeurant à :	**12 RUE DE LA MAIRIE** **63730 LA SAUVETAT**
Sur un terrain sis à :	**BOURG DE LA SAUVETAT** **63730 LA SAUVETAT**
Cadastré :	**413 C 559, 413 C 560**
Nature des Travaux :	AMENAGEMENT PLACE DE L'EGLISE ET PLACETTE SAINT JEAN

N° PA 063 413 22 G0002

Le Maire de LA SAUVETAT

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21/09/2022 par la commune de LA SAUVETAT, représentée par Madame TROQUET Bernadette.

Vu l'objet de la demande
- pour l'aménagement de la place de l'eglise et la placette Saint Jean ;
- sur un terrain situé BOURG DE LA SAUVETAT à LA SAUVETAT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Sauvetat approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019, et notamment le règlement de la zone

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019

Vu l'affichage en mairie, le 23/09/2022 de l'avis de dépôt du présent dossier

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ABF - Unité Départementalede L'architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme - AVAP - SPR en date du 13/10/2022

Vu l'avis Favorable tacite de Direction Régionale des Affaires Culturelles - Archéologie Préventive en date du 21/11/2022

Considérant qu'aux termes l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve des prescriptions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 **: Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.**

A LA SAUVETAT, le 13 FEV. 2023

P/o Le Maire, L'Adjoint

MAIRIE de LA SAUVETAT 63 (PUY-DE-DÔME)

Didier FOURNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

Dossier suivi par : Muriel CROS

MAIRIE DE LA SAUVETAT
HOTEL DE VILLE
63730 LA SAUVETAT

Objet : demande de permis d'aménager

A Clermont-Ferrand, le 13/10/2022

numéro : pa41322G0002

adresse du projet : Place de l'Eglise 63730 LA SAUVETAT
nature du projet : Réhabilitation
déposé en mairie le : 21/09/2022
reçu au service le : 26/09/2022
servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

COMMUNE DE LA SAUVETAT
12 Rue de la Mairie
63370 LA SAUVETAT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions :
Conformément au règlement applicable au site patrimonial remarquable :
-Article 2.3.2 :
-La tour carrée médiévale est repérée comme élément d'intérêt archéologique, la cave sous la place appartient à cet immeuble.
Tout percement nouveau devra rester perceptible et daté par son aspect ou la mise en oeuvre d'une inscription.
-Les menuiseries devront être en bois dans une essence permettant vieillissant naturellement ou recevoir une patine à base d'huile de lin ou peint.
-Article 1.4 :
Le réseau d'alimentation électrique sera intégré au maximum afin de diminuer leur impact sur les façades.
Ils seront réalisés conformément à la pièce complémentaire reçue le 13/10/22 de SPIE.
L'éclairage du transept de l'église sera de tonalité chaude.

Recommandations :
Il est souhaitable que l'immeuble de la parcelle n°534 soit raccordé au réseau d'assainissement et autres réseaux.

Des échantillons de matériaux de sol devront être validés par l' UDAP.

L'architecte des Bâtiments de France

Muriel CROS

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.